



**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires**

**Secrétariat général**

**Bureau réglementation  
et appui juridique**

**ARRÊTÉ N° 2019 - 1294 du 25 octobre 2019**

**portant cessibilité d'un terrain nécessaire à la réalisation du projet  
de construction d'un centre intergénérationnel à Saint-Doulchard (18230)  
au profit de la commune de Saint-Doulchard**

-----  
**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-0015 du 31 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique notamment parcellaire préalable à cessibilité relative au projet de construction d'un centre intergénérationnel « Clos des petits Bougnoux » à Saint-Doulchard ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée, du 27 février au 29 mars 2019, sur la commune de Saint-Doulchard ;

**Vu** le plan parcellaire ;

**Vu** l'état parcellaire ;

**Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, du 25 avril 2019, émis par le commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet d'une part et le parcellaire d'autre part ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 1293 du 25 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un centre intergénérationnel, clos des petits Bougnoux, commune de Saint-Doulchard ;

**Considérant** la nécessité pour la commune de disposer de l'ensemble de la maîtrise foncière constituant l'emplacement réservé n°24 pour la réalisation du projet ;

**Considérant** que la commune de Saint-Doulchard n'a pu acquérir, malgré les négociations entamées depuis de nombreuses années et poursuivies, l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du projet, justifiant ainsi la déclaration de cessibilité ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Cher,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Est déclaré immédiatement cessible, en vue d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Doulchard (18230), le terrain cadastré DH 305 tel que désigné à l'état parcellaire (**annexe 1**) et conformément au plan (**annexe 2**), nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un centre intergénérationnel, clos des petits Bougnoux, à Saint-Doulchard.

**Article 2 :** La commune de Saint-Doulchard est autorisée à acquérir ce terrain par voie d'expropriation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation, conformément à la réglementation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, sera :

- notifié aux propriétaires par les services de l'État,
- affiché pendant deux mois en mairie de Saint-Doulchard. Cette mesure de publicité incombe au maire qui certifiera cet affichage a posteriori.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher,
- consultables sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques », sous-rubrique « rapports d'enquête publique ».

### **Article 5 :**

Madame la Préfète du Cher, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Saint-Doulchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 25 octobre 2019

La Préfète

*signé*

Catherien FERRIER

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

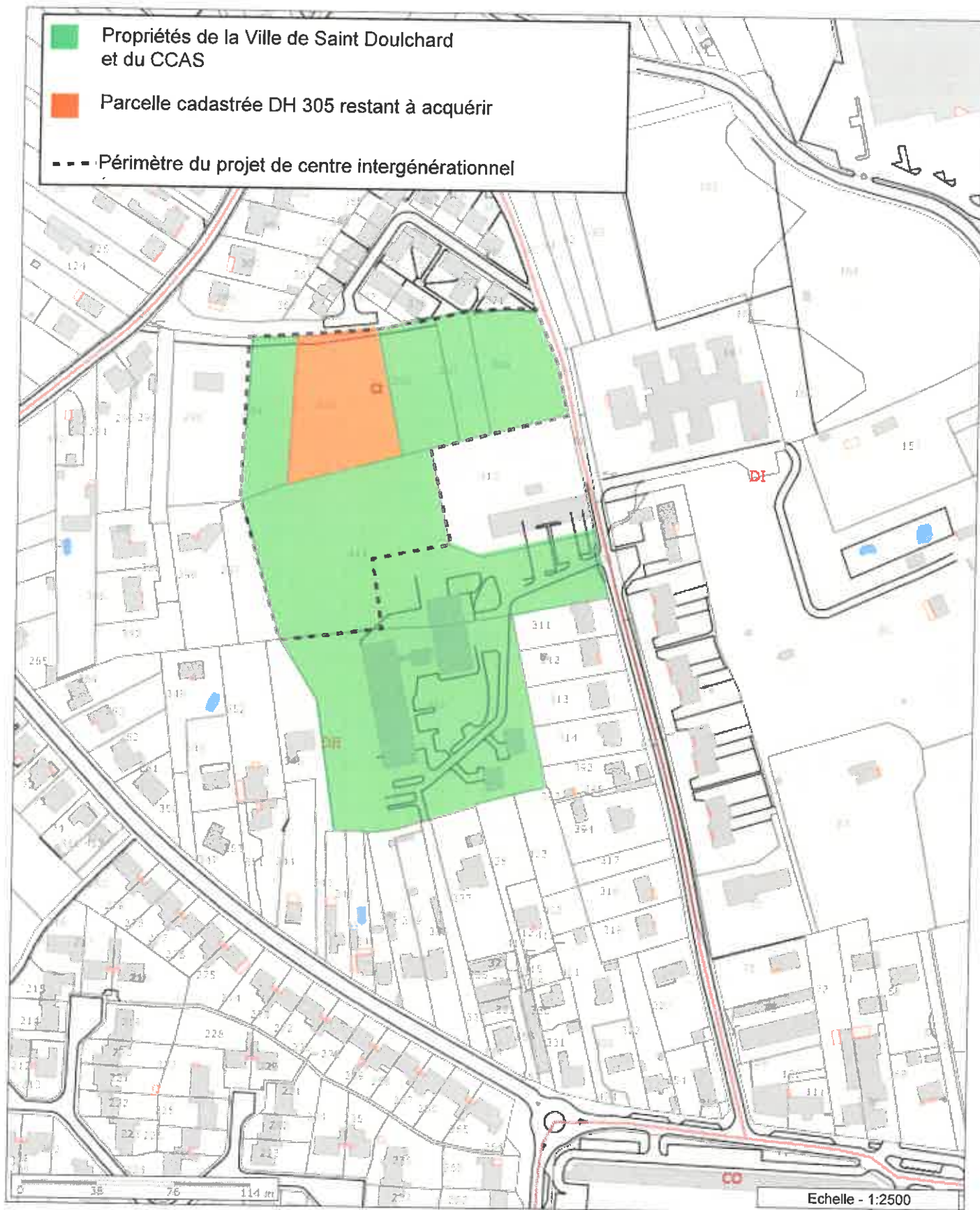
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### Saint Doulchard (CC47)



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019 - 1294 du 25 octobre 2019

La Préfète  
signé  
Catherine FERRIER